

ANNEXES

Annexe 1

TABLEAU DE CONFORMITE

Tableau de conformité

Guide de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins) :

Prescriptions	Justifications	
Article 1	Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux équivalents et 2000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies.	Les effectifs de porcs charcutiers présentés dans ce dossier sont de 900 animaux équivalents porcs (>450) dont 900 places de porcs charcutiers en agriculture biologique.
Article 2 (définitions)	/	
Article 3 (conformité de l'installation)	/	Les parcelles où est implanté le parc bâtiment sont situées en zone agricole.
Article 4 (dossier d'installation classée)	/	<i>Dépôt d'un dossier installations classées.</i>
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5	Pas de projet de construction de bâtiment. L'ensemble des bâtiments existants de l'atelier porcin (porcherie + quai d'embarquement) se situe à distance réglementaire des tiers, soit > 100 m (Cf. plan de masse).
Article 6 (intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues	Pas de construction de bâtiment agricole. Les haies et arbres existants sont conservés et entretenus permettant ainsi d'assurer la meilleure intégration du site dans le paysage.
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Description des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage (article 27)	L'ensemble des cours d'eau et points d'eau a été reporté sur la carte IGN. Mise en place de bande tampon enherbée de 10 mètres de large le long des cours. Le projet ne modifiera pas les haies, bosquets, talus enherbés et points d'eau présents.
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le plan mentionné à l'article 5)	Cf. plan masse
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	/	/

Article 10 (propreté de l'installation)	/	Les abords de l'exploitation sont entretenus et maintenus en bon état par les membres de l'EARL DURET.
Article 11 (aménagement)	<p>I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.</p> <p>II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents, justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif.</p> <p>III. Périodicité de l'examen</p>	<p>Le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur au moins 1m.</p> <p>Stockage du fumier au champ conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Article 12 (accessibilité)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et descriptions des dispositions d'accessibilité prévues.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).</p>	Cf. plan de masse : Les accès sont existants et aisés.
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La quantité et le type d'agent d'extinction prévu - Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau - La localisation des vannes <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)</p>	<p>Cf. plan masse</p> <p>Les consignes de sécurité sont affichées dans l'élevage. Une fiche de sécurité avec les numéros d'urgence est affichée au niveau du local technique.</p> <p>Un extincteur portatif dioxyde de carbone de 2 à 6 kg se situe à proximité des armoires électriques au niveau du local technique.</p> <p>Un diagnostic des installations électriques est réalisé tous les 5 ans et annuellement s'il y a des stagiaires ou salariés.</p>
Article 14 (installations électriques et techniques)	<p>Plans des installations techniques (fuel, armoire électrique)</p> <p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)</p>	Cf. plan masse
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des	Absence de cuve à fuel et de citerne gaz.

	cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage	
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	Le site de l'EARL DURET est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Le Thouet ». Le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE.
Article 17 (prélèvement d'eau)	<p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1000 m³/heure.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume d'eau prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<p>L'alimentation en eau est assurée via un forage présent sur le site d'exploitation. L'atelier porcin est également relié au réseau d'adduction d'eau potable, réseau utilisé en cas de dysfonctionnement du forage.</p> <p>La consommation d'eau annuelle pour l'abreuvement des animaux de l'atelier porcin sera d'environ 1580 m³ soit 4.3 m³ par jour ou 0.31 m³/heure (sur 365 jours avec un fonctionnement de 14 h/jour).</p>
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10000 m ³ /an, justifications que les dispositions prises pour l'implantation,	Non concerné

	l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1120 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement	
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Confère chapitre 3.3.1
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné
Article 21 (parcours extérieurs des volailles – article sans mesures réglementaires)	<i>sans objet</i>	Non concerné
Article 22 (pâturage des bovins)	La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux. II. — Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes : — sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;	Non concerné

	l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1120 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement	
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Confère chapitre 3.3.1
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné
Article 21 (parcours extérieurs des volailles – article sans mesures réglementaires)	<i>sans objet</i>	Non concerné
Article 22 (pâturage des bovins)	La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux. II. — Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes : — sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;	Non concerné

	— sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.	
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ	Le fumier compact pailleux est stocké directement au champ conformément à la réglementation en vigueur. Pas d'eaux souillées sur l'exploitation, Les eaux pluviales sont collectées et rejoignent le milieu naturel.
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Confère plan de masse
Article 25 (eaux souterraines)	/	/
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)	Cf. dossier d'installation classée paragraphe 4.1 et 4.4
Article 27-1 (épandage généralités)	/	/
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme	Confère dossier plan d'épandage en annexe 3.
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3	Confère annexe 3 dossier du plan d'épandage
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition	Respect de la pression en azote organique par hectare de SAU soit environ 84 uN/ha SAU Respect de l'équilibre de la fertilisation du phosphore organique/SAU
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	/	/
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des	Pas de traitement sur le site

	taux d'abattement.	
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	Non concerné
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	Les bâtiments projetés se situent à distance réglementaire des tiers. <u>Au niveau des bâtiments d'élevage :</u> Les bâtiments d'élevage existants sont limités à la porcherie et au quai d'embarquement qui sont en parfait état de fonctionnement. Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté. Les molécules odorantes étant essentiellement véhiculées par les particules de poussière, cette mesure est un élément fondamental pour limiter les nuisances olfactives : les livraisons d'aliments sont effectuées de manière régulière et le stockage a lieu en silo hermétique, ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières, Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées, Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation. Dans la mesure du possible, les abords de l'exploitation sont enherbés ou végétalisés. Les cadavres sont enlevés sous 24 heures, avant que les odeurs de putréfaction n'apparaissent,

		<p>Absence de tiers à moins de 100 mètres des bâtiments, Enfin, les haies, les zones boisées et le bâti entourant l'élevage feront obstacle à la diffusion des éventuelles masses gazeuses malodorantes.</p> <p><u>Au niveau du stockage :</u> Le stockage du fumier s'effectue directement au champ (sur les parcelles d'épandage mises à disposition) à chaque fin de bande conformément à la réglementation.</p> <p><u>Au niveau de l'épandage</u> Le respect des dates et des distances d'épandage doivent contribuer à réduire ou supprimer les nuisances olfactives occasionnées lors des épandages</p>
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations	<p><u>Au niveau des bâtiments d'élevage</u> Pas de projet de construction de logement d'animaux, utilisation des bâtiments existants, L'ensemble des sources de bruit reste principalement limité dans la journée entre 7h00 et 20h00, L'équipement est adapté à l'échelle du site : respect de la densité animale, les animaux sont moins stressés, La ventilation des bâtiments est statique, Le bruit des animaux dans la porcherie est d'un impact sonore minime et n'est décelable qu'à proximité immédiate de ceux-ci, Le caractère isolé du site par rapport aux habitations tiers permet de réduire la nuisance des bruits occasionnels et du trafic dus à l'exploitation.</p> <p><u>Au niveau du trafic</u> La plupart des bruits extérieurs, telles que la livraison d'aliments ou la reprise des déjections sont occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations sont effectuées de jour entre 7 heures et 20 heures, Le plan de circulation, les accès empierrés ou bétonnés et les aires de manœuvre importantes, permettent aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance et en toute sécurité pour les chauffeurs et limitent les nuisances sonores générées par un manque d'espace pour la circulation</p>

		des véhicules, Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenus.
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement	Cf. dossier d'installation classée paragraphe 2.1.2
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres	Cf. dossier d'installation classée paragraphe 2.1.3.
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.	Cf. dossier d'installation classée paragraphe 2.3.3
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	/	Non concerné
Article 37 (cahier d'épandage)	/	L'EARL DURET réalise annuellement un plan prévisionnel de fertilisation azotée et tient à jour son cahier d'enregistrement des épandages organiques. Pas de fertilisation minérale sur l'exploitation.
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	/	Non concerné
Article 39 (compostage)	/	Non concerné
Article 40 - SUPPRIME	/	Non concerné
Article 41	/	Non concerné
Article 42	/	Non concerné

Annexe 2

RECEPISSE DE DECLARATION



**NOTIFICATION DE LA CESSATION D'ACTIVITE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-66-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="EARL DURET"/>	
<input type="text" value="LE BORDAGE CHAILLOU"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text" value="79150"/>	<input type="text" value="ST MAURICE ETUSSON"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Date de cessation de l'activité de l'installation classée :

Cessation partielle de l'activité :

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Date de la notification de la cessation d'activité :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

Récépissé de déclaration n° 8135

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

U le Code de l'Environnement – Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

U le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

U les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;

U l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROYER, Directrice du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture des Deux-Sèvres, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

U le dossier de déclaration présenté le 15 septembre 2015 par l'EARL DURET, relatif à l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engrais et d'un élevage de porcs, au lieu-dit « le Bordage Chaillou » sur la commune d'ETUSSON ;

U le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 12 octobre 2015 ;

DONNE RECEPISSE

à l'EARL DURET domiciliée « le Plessis-Naud » à ETUSSON (79150), de sa déclaration relative à l'exploitation d'un élevage de bovins et d'un élevage de porcs, au lieu-dit « le Bordage Chaillou » sur ladite commune. Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

- rubrique 2101.1.c : 120 bovins à l'engraissement
- rubrique 2102.2.b : 449 porcs à l'engraissement

L'exploitation de l'élevage de 120 vaches allaitantes ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2007/0455 du 10 janvier 2008 a été arrêtée.

La délivrance du présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire de toute autre formalité à accomplir ou demande d'autorisation exigée par les lois et règlements en vigueur.

Les installations devront immédiatement respecter les prescriptions suivantes :

Les prescriptions générales ci-jointes, applicables aux installations relevant de la rubrique 2101 de la nomenclature des Installations Classées susvisée ainsi que les prescriptions relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre V).

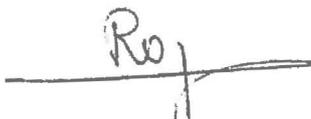
Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au Préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article. L. 511-1 du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre V).

Les droits nés de l'octroi de la déclaration cesse lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ETUSSON, où les tiers pourront consulter sur place, le texte des prescriptions générales.

NIORT, le 10 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,


Isabelle ROYER

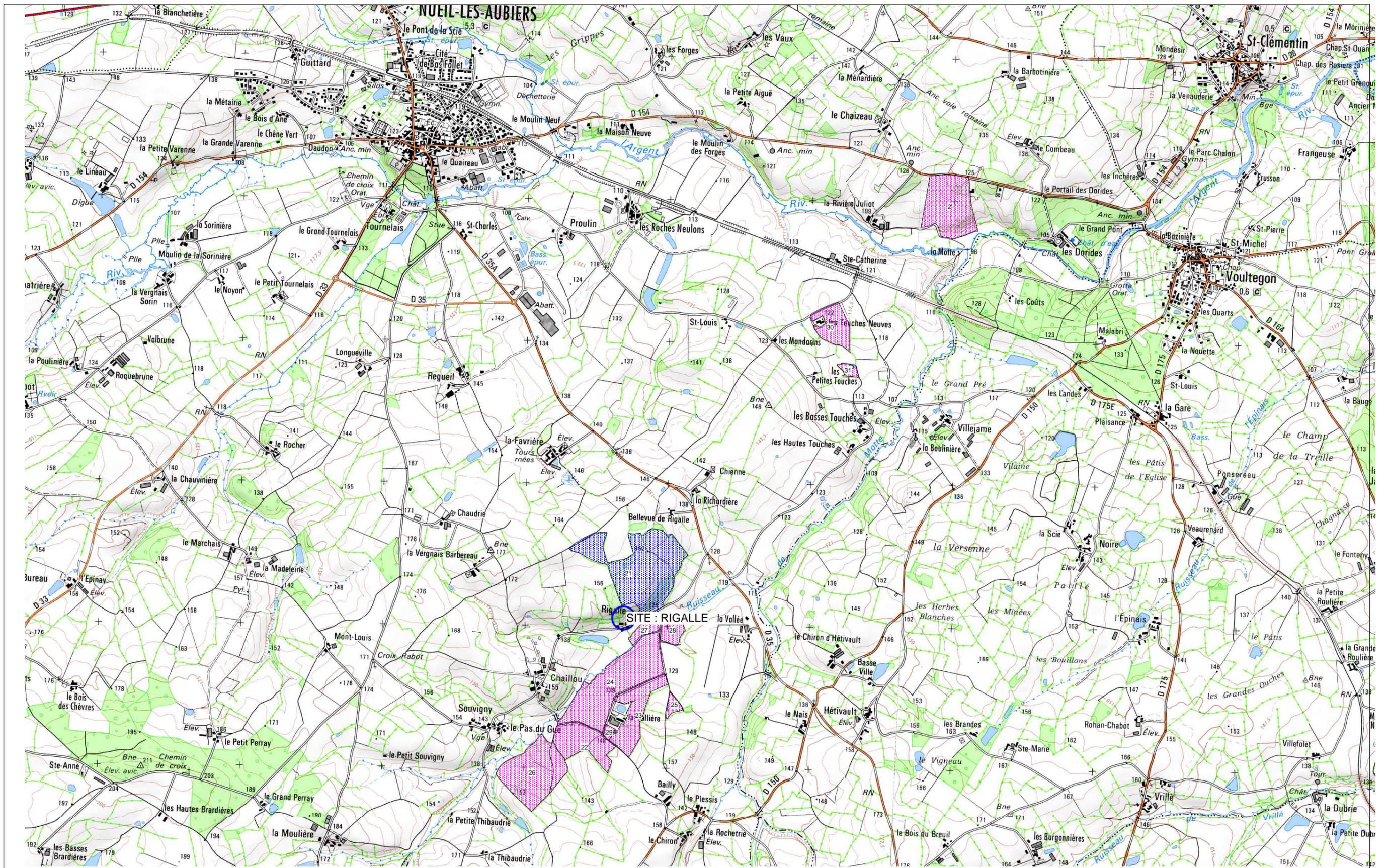
Le présent récépissé est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Annexe 3

Plan d'épandage
Aptitude des sols à l'épandage
Risque érosif





Plan d'exploitation

Site: Rigalle (parcours)

Parcelles en culture faisant l'objet du plan d'épandage

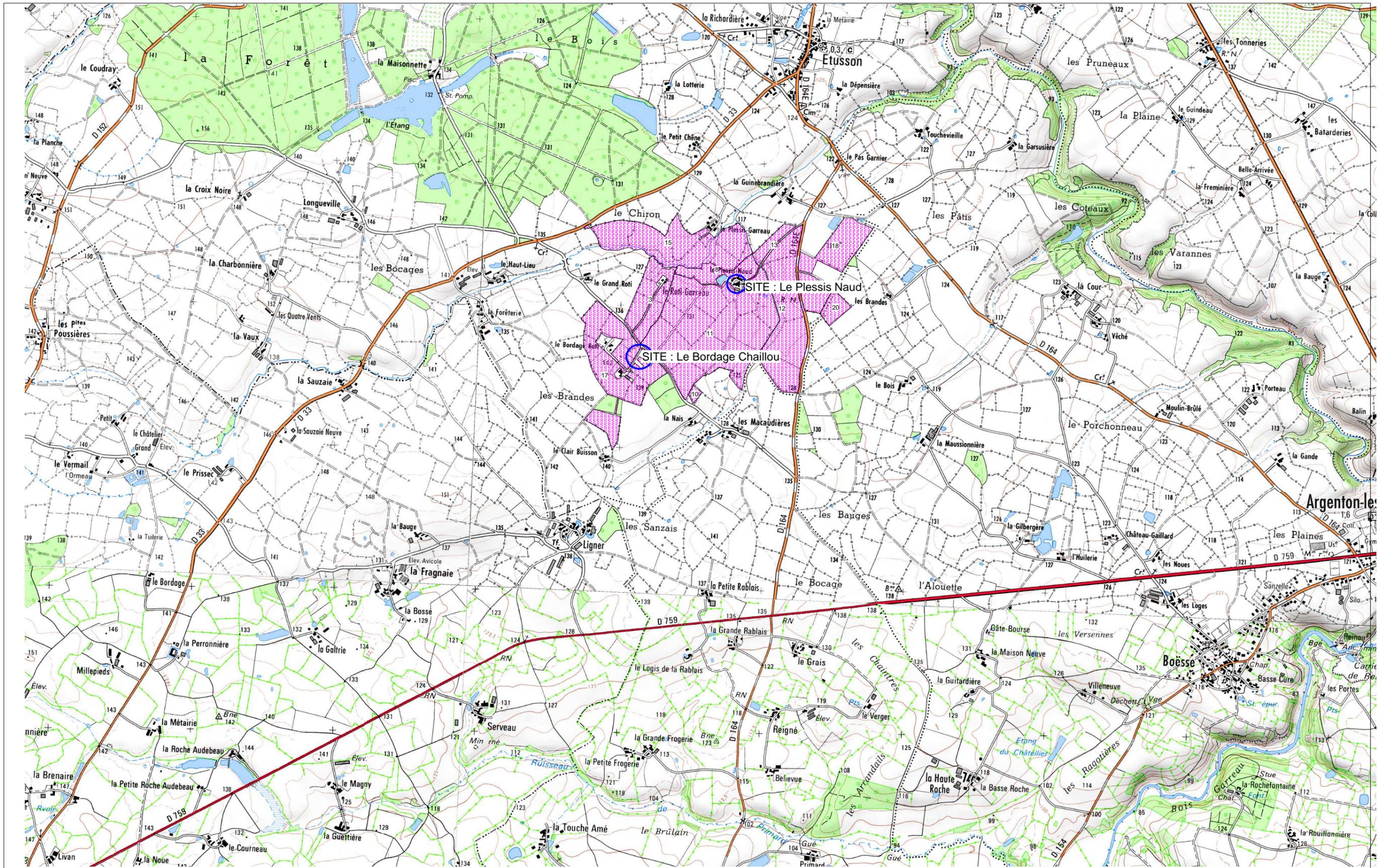


T23578
 EARL DURET
 LE PLESSIS NAUD
 79150 ETUSSON



Date: 19/05/2017

Echelle :25000



Plan d'exploitation

Site: Rigalle (parcours)

Parcelles en culture faisant l'objet du plan d'épandage



T23578
 EARL DURET
 LE PLESSIS NAUD
 79150 ETUSSON



Date: 19/05/2017

Echelle :25000









